



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
de la révision du plan local d'urbanisme
de Chambourcy (78),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 78-002-2017

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire de la commune de Chambourcy ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délibération du conseil municipal de Chambourcy en date du 15 avril 2015 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Chambourcy le 4 juillet 2016 ;

Vu le PLU de Chambourcy approuvé le 21 mars 2005 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Chambourcy , reçue complète le 24 novembre 2016 ;

Vu l'envoi complémentaire du 24 novembre 2016 d'un élément cartographique devant permettre notamment de « mieux appréhender la localisation des projets communaux » (carte : Orientation Nord sur cadastre 2.jpg), faisant apparaître des « terrains réservés pour l'implantation de l'hôpital » et des « terrains déjà prévus au PLU de 2009 pour l'extension de l'hôpital » (environ 7,8 ha) ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 7 décembre 2016 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 14 décembre 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 19 janvier 2017 ;

Considérant que le diagnostic joint à la présente demande permet d'identifier certains enjeux environnementaux prégnants sur le territoire, liés :

- aux fonctionnalités écologiques de la forêt de Marly qui couvre une partie du territoire communal et de la forêt de Saint-Germain située en limite de commune ;
- à une continuité écologique à préserver, sur un secteur ouvert à l'urbanisation ;
- à la présence du ru de Buzot et à l'existence potentielle de zones humides à ses abords, au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France (cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>) ;
- à la préservation du paysage, du fait des contraintes liées aux sites classés de la « Plaine de la Jonction », de la « Vallée du ru de Buzot » et du « Bois avoisinant le ru de Buzot » et aux sites inscrit du « Désert de Retz » et du « Hameau de la Tuilerie et de Montaigu », qui couvrent une grande partie des espaces non urbanisés du territoire communal ;
- aux risques naturels de mouvement de terrain du fait de la présence d'argiles, et d'inondation aux abords du ru de Buzot (arrêté du 2 novembre 1992) ;
- aux pollutions et nuisances générées par les infrastructures routières du réseau magistral qui traversent les espaces urbanisés ou à urbaniser de la commune (autoroutes A13 et A14, route départementale RD113) ;

Considérant que le projet de PLU vise notamment à permettre une croissance démographique de quelque 800 habitants, portant la population communale à 6 800 habitants à l'horizon 2030 ;

Considérant que le SDRIF identifie sur le territoire de Chambourcy un enjeu d'optimisation des espaces urbanisés, que le PADD prévoit de limiter la densification du tissu urbanisé voire de l'interdire, et que les autres éléments joints à la demande ne montrent pas comment le PLU communal contribuera à l'objectif régional de limitation de la consommation d'espaces ;

Considérant que le projet vise à maintenir la consommation d'espaces naturels ou agricoles prévue dans le PLU en vigueur (« quelques terrains situés aux abords de la RD 113 en consolidation du pôle économique et commercial ; les terrains déjà prévus au PLU de 2009 pour l'accueil de l'hôpital ; des terrains situés au Nord de l'emprise A14 pour y localiser le dépôt de sociétés de transports collectifs et les installations qui y sont liées »),

et que cette consommation d'espaces naturels ou agricoles portera sur environ 22 hectares non encore artificialisés situés de part et d'autre de l'autoroute A14 ;

Considérant l'absence d'information sur la destination envisagée par le projet de PLU pour les « terrains déjà prévus au PLU de 2009 pour l'accueil de l'hôpital », si ce n'est qu'ils accueilleront des « équipements d'intérêt supra-communal, à l'exclusion de toute création de logements », ne permettant dès lors pas d'en apprécier les impacts potentiels ;

Considérant que le PLU en vigueur n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le SDRIF et le SRCE identifient une continuité écologique à préserver, sur le secteur ainsi ouvert à l'urbanisation ;

Considérant que le secteur identifié pour accueillir des activités liées au transport collectif (dont des dépôts de bus) jouxte un quartier d'habitations de la commune voisine de Poissy ;

Considérant que le secteur identifié dans le PLU en vigueur pour « l'accueil de l'hôpital » et toujours concerné par une consommation prévue d'espaces naturels se situe à proximité de canalisations de transport de gaz, non mentionnées dans la demande, situation qui crée des contraintes d'urbanisme compte tenu des risques pour la population ;

Considérant par conséquent que le territoire communal et les territoires voisins présentent une forte sensibilité environnementale, que la mise en œuvre du PLU de Chambourcy révisé est susceptible d'avoir une incidence sur l'atteinte des objectifs régionaux de limitation de la consommation d'espaces, sur l'exposition de la population à des risques technologiques et à des nuisances sonores ainsi que sur la cohérence écologique du territoire, et qu'il convient de rechercher le meilleur compromis entre les objectifs communaux et les différents enjeux environnementaux présents ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Chambourcy est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du PLU de Chambourcy, prescrite par délibération du 15 avril 2015, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme,

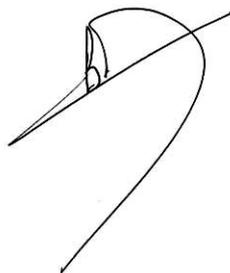
ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du PLU de Chambourcy serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale,
son président délégué,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christian Barthod', written over a horizontal line.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE

10 rue Crillon – 75194 Paris cedex 04

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Madame le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).